

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :
11/07/94

Origine :
DPRP

MME et MM. les Directeurs
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie

MM. les Directeurs
des Caisses Générales de Sécurité Sociale

Réf. :

DPRP n° 41/94

Plan de classement :

26103

Objet :

SAUVETAGE SECOURISME DU TRAVAIL

Les Directeurs des CRAM et des CGSS se voient communiquer :

1 - Pour information :

L'arrêté du 20 avril relatif aux conditions de délivrance de l'attestation de formation aux premiers secours aux titulaires du certificat de sauveteur secouriste du travail et du certificat de sauveteur secouriste du travail en agriculture.

2 - Pour application :

Les modalités d'attribution du certificat de sauveteur secouriste du travail aux titulaires de l'attestation de formation aux premiers secours.

Pièces jointes :

0 1

Liens :

Mod.circ	PAT	981/85
Mod.circ	DPRP	46/93

Date d'effet :

Immédiate

Date de Réponse :

sans objet

Dossier suivi par :

M. GUERIN

Téléphone :

45 38 60 25

**Direction de la Prévention
et des Risques Professionnels**

MME et MM. les Directeurs
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie

11/07/94

Origine : MM. les Directeurs
DPRP des Caisses Générales de Sécurité Sociale

N/Réf. : SG/FN - DPRP n° 41/94

Objet : Sauvetage-Secourisme du Travail.

Au cours de sa délibération du 24 juin 1992, la Commission de Prévention des Accidents du Travail et des Maladies Professionnelles avait demandé aux services de la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés et de l'Institut National de Recherche et de Sécurité d'entreprendre des démarches auprès du Ministère de l'Intérieur afin que la formation de Sauvetage-Secourisme du Travail soit reconnue comme équivalente du Brevet national de premier secours.

Ces démarches, dont je vous en informais dans ma circulaire DPRP n° 46/93, ont conduit à une situation quelque peu différente, décrite par la présente circulaire.

D'une part, les titulaires du certificat de Sauvetage-Secourisme du Travail se verront attribuer l'attestation de formation au premier secours dans des conditions plus simples décrites dans l'arrêté du 20 avril 1994 qui devient l'annexe 9 de la circulaire PAT n° 981/85 (annexe I).

D'autre part, les titulaires de l'attestation de formation aux premiers secours pourront obtenir le certificat de Sauvetage-Secourisme du Travail également dans des conditions plus simples.

La page 8 bis et l'annexe 8 qui figurent en annexes II et III à la présente complètent donc également la circulaire PAT n° 981/85, modifiée par la circulaire DPRP n° 46/93. Le nouveau paragraphe **1.6. Conditions d'attribution du certificat de sauvetage-secourisme du travail (SST) aux titulaires de l'attestation de formation aux premiers secours (AFPS)** de la page 8 bis, venant s'insérer page 8 entre les paragraphes **1.5. Recyclage**, et, **2. FORMATION DES MONITEURS DE SAUVETAGE-SECOURISME DU TRAVAIL**, et l'annexe 8 après l'annexe 7.

Par ailleurs, je constate que la nouvelle formation décrite dans ma circulaire n° 46/93 n'est pas encore totalement effective, du fait, notamment, de l'importance du travail à fournir par l'Institut national de recherche et de sécurité et par les Caisses. Il est donc convenu en accord avec l'Institut national de recherche et de sécurité, d'interpréter son application prévue à partir du 1^{er} janvier 1994, comme une date de début de mise en place progressive du nouveau programme.

Je profite enfin de la présente circulaire pour vous indiquer, en annexe IV, l'évolution des montants à retenir pour l'application du paragraphe 3.2. de la circulaire PAT 981/85 suite à ma lettre n° 566 du 25 mars 1987. Cependant, je me permets de souligner que l'extension de la réglementation de la formation continue à l'ensemble des entreprises devrait tendre à limiter l'utilisation de cette procédure au profit de celle prévue au paragraphe 3.3 de cette circulaire PAT 981/85.

Pour le Directeur
Le Directeur de la Prévention
et des Risques Professionnels

Jean Luc MARIÉ

P.J : *Annexe 9 de la circulaire PAT 981/85 : Arrêté du 20 avril 1994*
page 8 bis de la circulaire PAT 981/85
Annexe 8 de la circulaire PAT 981/85
Annexe de la lettre n° 566 du 25 mars 1987

1.6. Conditions d'attribution du certificat de sauvetage-secourisme du travail (SST) aux titulaires de l'attestation de formation aux premiers secours (AFPS)

Comme les programmes de formation de Sauveteur-Secouriste du Travail (SST) et de la formation aux premiers secours (AFPS) sont devenus très semblables, il apparaît utile de simplifier l'obtention du certificat SST par les titulaires de l'AFPS.

Le certificat de Sauveteur-Secouriste du Travail (SST) est délivré aux titulaires de l'attestation de formation aux premiers secours (AFPS) sous réserve de l'acquisition de connaissances complémentaires définies dans l'annexe 8, et d'un contrôle de comportement.

En conséquence : pour obtenir le certificat de Sauveteur-Secouriste du Travail, les titulaires de l'attestation de formation de premiers secours doivent acquérir les connaissances, et, satisfaire à la validation décrites à l'annexe 8 : "Module spécifique à l'entreprise".

L'acquisition des connaissances décrites à l'annexe 8 : "Module spécifique à l'entreprise", sera réalisée au cours d'une session de formation spécifique complétée, en cas de besoin et notamment pour les titulaires de l'attestation de formation aux premiers secours depuis plus de deux ans, par une session de recyclage Sauveteur-Secourisme du Travail.

La validation décrites à l'annexe 8 : "Module spécifique à l'entreprise", est organisé conformément aux règles régissant la délivrance du certificat de Sauveteur-Secouriste du Travail.

Le certificat de Sauveteur-Secouriste du Travail est délivré par la caisse régionale d'assurance maladie ou la caisse générale de sécurité sociale ayant procédé à la validation des connaissances décrites à l'annexe 8 : Module spécifique à l'entreprise".

Par ailleurs, un arrêté du ministère de l'Intérieur en annexe 9 précise les modalités de délivrance de l'attestation de formation aux premiers secours aux titulaires du certificat de Sauveteur-Secourisme du Travail. (la formation complémentaire durant 2 heures, et, pour les titulaires du certificat de Sauveteur-Secourisme du Travail n'ayant pas suivi une formation à la réanimation cardio-ventilatoire, 4 heures)

Annexe 8 de la circulaire PAT 981/85

Module spécifique à l'entreprise
(Module complémentaire de l'attestation de formation aux premiers secours,
AFPS)

Durée : 2 heures (auxquelles il convient
d'ajouter en tant que de besoin, un
maximum de 2 heures en cor-
respondance avec le chapitre V)

1. **CHAPITRE I : Le sauvetage-secourisme du travail**

- Les accidents du travail dans l'établissement ou dans la profession ;
- Intérêt de la prévention des risques professionnels ;
- Qu'est-ce qu'un Sauveteur-Secouriste du Travail ?

2. **CHAPITRE II : Rechercher les risques persistants pour protéger**

Face à une situation d'accident, le sauveteur-secouriste du travail doit être capable de :

Reconnaître, sans s'exposer lui-même, les risques persistants éventuels qui menacent la victime de l'accident et/ou son environnement.

Persiste-t'il un risque :

- d'écrasement,
- d'électrisation,
- d'incendie ou d'explosion,
- d'asphyxie.
- autre

Supprimer ou isoler le risque, ou soustraire la victime au risque sans s'exposer lui-même au risque.

Eléments de sauvetage dans ces situations ou selon les risques propres à l'entreprise.

3. **CHAPITRE III : Examiner la victime et faire alerter**

- Faire alerter, ou alerter en fonction de l'organisation des secours dans l'entreprise.

4. **CHAPITRE V : Situations inhérentes aux risques spécifiques**

- à la profession (bâtiment, industrie chimique, etc.) ;
- à l'entreprise ;
- Conduites à tenir particulières face à certains risques particuliers de l'entreprise.

Le contenu de ce chapitre sera déterminé en accord avec le médecin du travail.

La validation est organisée sous forme d'un cas concret dans le cadre de l'intervention dans l'entreprise.

L'attestation de formation aux premiers secours sera présentée au jury.

Application du paragraphe 3.2. de la circulaire PAT 981/85 suite à lettre CNAMTS
n° 566 du 25 mars 1987

Arrêté	Date d'effet	Indemnité de mission	Par SST formé	Par 15 SST recyclés
29 08 1986	01 01 1987	276	45	180
14 08 1987	01 09 1987	283	46	185
25 08 1988	01 09 1988	290	47	189
15 10 1989	01 09 1989	299	49	195
28 05 1990	01 05 1990	306	50	200
15 11 1993	01 01 1994	374	61	244